

**NOTE D'ORIENTATION N° 5**

**Objet:** Formulaire d'attestation d'activité établi par la décision de la Commission du 12 avril 2007

**Article 11, paragraphe 3, de la directive 2006/22/CE**

**Approche à suivre:** L'attestation couvre certaines activités exercées au cours de la période mentionnée à l'article 15, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 3821/85, c'est-à-dire:

- la journée en cours et les vingt-huit jours précédents (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008).

L'attestation doit être utilisée **uniquement** dans les cas où un conducteur:

- a été en congé de maladie;
- a été en congé, dans le cadre de son congé annuel, conformément à la législation de l'État membre dans lequel l'entreprise est établie;
- a conduit un autre véhicule exclu du champ d'application du règlement (CE) n° 561/2006 ou de l'AETR.

Les États membres ne sont pas tenus d'exiger l'utilisation de ce formulaire, mais si un État membre demande, pour les cas prévus par celui-ci, l'utilisation d'un formulaire, le formulaire normalisé doit être reconnu valable à cette fin. Les États membres ont la possibilité de le rendre obligatoire sur leur territoire et de le demander à tous les conducteurs concernés. Cependant, si les enregistrements du tachygraphe font état de la conduite d'un véhicule exclu du champ d'application du règlement (CE) n° 561/2006 ou de l'AETR, aucun formulaire ne peut être exigé pour cette période.

Le formulaire électronique et imprimable, ainsi que des informations concernant les États membres qui en ont rendu l'utilisation obligatoire, sont disponibles à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/transport/road/policy/social\\_provision/social\\_form\\_en.htm](http://ec.europa.eu/transport/road/policy/social_provision/social_form_en.htm).

Le formulaire est accepté dans toute l'UE et dans toutes les langues officielles de l'UE. Son format normalisé facilite la compréhension, étant donné qu'il contient des champs prédéfinis numérotés à remplir.

Toutes les réponses portées dans les champs du formulaire doivent être dactylographiées. Afin d'être valable, le formulaire doit être signé à la fois par le représentant de l'entreprise et par le conducteur avant le trajet. Les conducteurs établis à leur compte signent une fois en qualité de représentant de l'entreprise et une fois en qualité de conducteur.

Seul l'original signé est valable. Le texte du formulaire ne peut pas être modifié. Le formulaire ne peut ni être signé à l'avance, ni comporter de notes manuscrites. Uniquement dans des circonstances exceptionnelles et si la législation nationale en donne juridiquement la possibilité, une télécopie (fax) du formulaire peut être acceptée.

Le formulaire peut être imprimé sur du papier comportant le logo et les coordonnées de l'entreprise, cependant il importe de remplir dans tous les cas les champs relatifs aux informations concernant l'entreprise.

Si un conducteur ne conduit pas alors qu'il est déjà en route, par exemple pour des raisons de santé ou à cause d'une panne du véhicule, il n'est pas possible d'utiliser le formulaire et les autorités responsables peuvent demander une autre preuve attestant de l'inactivité.

L'attestation couvre uniquement les types d'activité qu'elle énonce. Le formulaire ne peut pas être utilisé pour d'autres activités.

Il convient de noter que le formulaire ne remplace pas les obligations d'enregistrement des activités telles que définies à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 561/2006 et à l'article 15 du règlement (CEE) n° 3821/85.